

Bilan général du plan général de gestion des déchets

La présente partie reprend un bilan général des mesures et objectifs prévus par le plan général de gestion des déchets de 2010 ainsi que leur évaluation d'un point de vue de prévention des déchets, du tri à la source en vue d'un recyclage de qualité et d'une cohérence de la gestion des déchets au niveau national.

Une série d'objectifs ont été fixés et ont conduit à des résultats concrets. Les sections suivantes présentent une évaluation synthétique des objectifs prioritaires énoncés dans le plan général de gestion de 2010.

Il convient de noter qu'un certain nombre d'éléments du plan général de gestion des déchets a été repris dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il s'agit par exemple de l'obligation pour les entreprises et les résidences de disposer d'infrastructures pour la collecte séparée des déchets, de la collecte séparée des biodéchets, de l'application du principe pollueur-payeur, etc.

	MESURES PRÉVUES PAR LE PLAN GÉNÉRAL DE GESTION DES DÉCHETS 2010	ÉVALUATION	EXPLICATIONS
DÉCHETS MÉNAGERS	Réduction des quantités de déchets ménagers résiduels à éliminer, soit par mise en décharge, soit par incinération.		La quantité de déchets ménagers résiduels a été réduite grâce à la promotion du tri et à travers le renforcement de la collecte séparée. De plus, de nouveaux centres de recyclage ont été ouverts (Junglinster, Kaerjeng). Dans la région du SIGRE, des centres de recyclages mobiles sont organisés par plusieurs communes.
	Réalisation de projets proposant des alternatives concrètes à certains produits pour promouvoir la prévention de déchets.		Des projets, tels que les « Eco-sacs », les gobelets réutilisables, l'organisation de manifestations durables, les actions « clever botzen » et « clever akafen » de la SDK dont la gamme de produits s'est élargie (fournitures scolaire et de bureau, produits « rinse-off »), ont été réalisés dans la période 2010-2016. De plus, des activités et animations pédagogiques, telles que « SuperSpillMobil » de la SuperDrecksKëscht et « Valorlux on Tour » ont été organisées dans les écoles et lors de manifestations publiques.

<p>Renforcement de la coopération entre les syndicats pour l'élimination des déchets résiduels.</p>		<p>Un accord de coopération des syndicats (SIDECE, SIDOR, SIGRE) a été conclu pour créer un réseau intégré. Ce dernier est opérationnel depuis le 1 janvier 2015.</p>
<p>Renforcement des collectes séparées des déchets valorisables notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la généralisation de la collecte séparée des déchets organiques ; • l'extension du réseau des centres de recyclage ; • la mise à disposition des ménages par les communes d'une infrastructure complète de collecte séparée des différentes fractions de déchets valorisables ; • inclusion dans les normes architecturales les considérations d'un tri sélectif; réalisation à cet effet des expériences pilotes. 		<p>Cet objectif n'est que partiellement atteint, notamment en raison du taux de raccordement aux centres de recyclage dont l'objectif des 10.000 à 15.000 habitants raccordés à un centre de recyclage n'a pas été atteint.</p> <p>De plus, il n'y a pas d'harmonisation au niveau communal en ce qui concerne les infrastructures de collecte séparée mises en place. Pourtant, la SDK offre ses services dans tout le pays. La collecte séparée à domicile englobe papier/carton, métaux, verre creux, déchets de verdure, biodéchets, vêtements. Pour ce qui est des déchets organiques, une collecte séparée n'est pas encore offerte dans toutes les communes du Luxembourg.</p> <p>Néanmoins, d'autres structures, telles que le « Drive-In Recycling » ou la « RE-box » de la Valorlux, ont été installées à certains endroits du pays en tant qu'élément de réponse supplémentaire à la gestion durable des déchets. Ces structures ont été largement sollicitées par les consommateurs. Des réflexions quant à l'extension de ces structures sont en cours.</p> <p>En ce qui concerne la construction de nouveaux établissements privés ou publics et plus particulièrement d'immeubles résidentiels, un espace dédié au tri sélectif est obligatoire, mais trop souvent non encore prévu. Pour les bâtiments existants, la SDK, en collaboration avec le GSPL (Groupement des syndicats professionnels du Grand-Duché de Luxembourg) a lancé le projet « résidences » qui promeut la collecte séparée. Jusqu'à présent, ce projet comporte 3.321 résidences tandis que son potentiel est de 12.147 (état novembre 2015)</p>
<p>Renforcement du prétraitement des déchets résiduels préalablement à leur élimination en vue d'en retirer les fractions encore valorisables, à haut pouvoir calorifique ou présentant encore un pouvoir fermentescible.</p>		<p>Depuis le 1 janvier 2015, aucun déchet n'est mis en décharge sans prétraitement préalable.</p>

	Suivre l'évolution des déchets résiduels et l'influence des différentes mesures par une analyse de la composition des déchets ménagers tous les trois ans.		Une nouvelle analyse de la composition des déchets résiduels a été réalisée en 2013/2014.
	Assurer à long terme l'élimination des déchets ménagers résiduels avec les installations existantes d'incinération et d'élimination sans avoir recours à la réalisation de nouvelles infrastructures d'élimination.		Cet objectif a été atteint pour la période 2010-2016. L'accord de coopération des syndicats, opérationnel depuis le 1 ^{er} janvier 2015, a permis de mettre en place un réseau intégré afin d'assurer l'élimination des déchets par les installations existantes.
	Application du principe du pollueur-payeur par l'introduction générale de taxes calculées en fonction de la production réelle des déchets.		L'application de ce principe est variable selon les communes. Certaines communes fixent les taxes en fonction de la grandeur de la poubelle, d'autres en fonction de la fréquence de vidange/pesage. Une commune les fixe en fonction de la grandeur du ménage. Un certain nombre de communes ne disposent malheureusement pas encore de toutes les collectes séparées pour permettre une mise en œuvre efficace du principe du pollueur-payeur.
DÉCHETS ASSIMILÉS	Amélioration de la connaissance des quantités de déchets assimilés évacués ensemble avec les déchets résiduels des ménages.		Les quantités de déchets assimilés évacués ensemble avec les déchets résiduels des ménages sont répertoriées à travers les déclarations propres des entreprises et les rapports communaux.
	Réduction des quantités à éliminer par le renforcement de la collecte séparée ; Mise en œuvre à cet effet des instruments constitués par les plans de prévention et de gestion des déchets (« ppgd ») à établir par les établissements et la structure de conseil que constitue la SuperDrecksKëscht fir Betriber.		La quantité de déchets à éliminer a été réduite moyennant le conseil et l'information offerts aux entreprises par la SDK fir Betriber. Cette dernière prend des mesures visant le renforcement de la prévention et de la collecte séparée et attribue le label de qualité afin de reconnaître les entreprises qui gèrent leurs déchets dans le respect de l'environnement. En plus, des formations sont proposées par le Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) afin de former les responsables déchets dans les entreprises.
	Mise en place d'un réseau de centres de recyclage réservés spécifiquement aux entreprises.		Ce projet n'a pas été réalisé.

	Adaptation par les communes de leurs systèmes de taxation de sorte qu'ils suffisent au principe du pollueur-payeur.		L'application de ce principe est variable selon les communes. Certaines communes fixent les taxes en fonction de la grandeur de la poubelle, d'autres en fonction de la fréquence de vidange/pesage et une commune les fixe en fonction de la grandeur du ménage. Un certain nombre de communes ne disposent malheureusement pas encore de toutes les collectes séparées pour permettre une mise en œuvre efficace du principe du pollueur-payeur.
	Pour les déchets assimilés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un tri sélectif, application d'un tri mécanique pour récupérer encore des fractions recyclables ou valorisables afin de réduire les quantités à éliminer.		L'application du tri mécanique dépend du point de collecte.
DÉCHETS ENCOMBRANTS	Réduction des quantités de déchets encombrants à éliminer.		La quantité de déchets encombrants a diminué de 2012 à 2013 suite à leur taxation et à la collecte sur demande.
	Renforcement de la collecte séparée des différentes fractions valorisables des déchets encombrants notamment par la création d'un réseau suffisamment dense de centres de recyclage.		Le réseau des centres de recyclage ainsi que la collecte séparée se sont développés durant la période 2010-2016 mais l'objectif des 10.000 à 15.000 habitants raccordés à un centre de recyclage n'a pas été atteint.
	Généralisation de la collecte sur demande au détriment de la collecte à domicile généralisée.		Cet objectif n'est que partiellement atteint. Certaines communes offrent toujours des collectes à domicile généralisées.
	Tri préalable aux opérations d'éliminations afin de récupérer des déchets encombrants les fractions encore valorisables.		Cet objectif est atteint pour l'essentiel mais dépend du point de collecte.
	Application stricte du principe du pollueur-payeur pour les déchets encombrants destinés à une élimination, y inclus les déchets encombrants collectés dans les centres de recyclage.		L'application de ce principe est variable selon les communes. Tandis que certaines communes n'appliquent aucune taxe, d'autres communes fixent les taxes soit en fonction du volume/poids, soit en fonction de l'unité, mise à disposition, heure, soit elles sont fixées par année.

	<p>Promotion du marché des occasions notamment par la mise en place de second-hand shops dans les centres de recyclage ; contrôle obligatoire de fonctionnalité et de sécurité de certains équipements préalablement à leur mise à disposition aux citoyens dans les centres de recyclage; en cas de besoin, fonctionnement cohérent et gestion commune des second-hand shops.</p>		<p>Certains centres de recyclage sont dotés d'un second-hand shop mais il n'existe aucune structure de contrôle des équipements électriques et électroniques. Par principe de précaution, les EEE sont, soit exclus des second-hand shops, soit soumis à la responsabilité des repreneurs.</p> <p>La proposition d'inclure dans la loi sur la gestion des déchets l'obligation pour les centres de recyclage de disposer d'un second-hand shop n'a pas été retenue par la Chambre de Députés.</p>
	<p>Assurer une information et une sensibilisation adéquate de la population en faveur d'une collecte séparée des différentes fractions valorisables des déchets encombrants.</p>		<p>L'information et la sensibilisation de la population en faveur d'une collecte séparée incombe aux communes. En effet, les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. Plus particulièrement, les communes informent sur les filières de collecte et d'apport sélectifs mis à disposition à la population.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">BIODÉCHETS</p>	<p>Mise en place d'une collecte séparée des déchets organiques des ménages dans toutes les communes du Luxembourg.</p>		<p>Des progrès sont encore possibles au niveau de la collecte des déchets organiques des ménages. Toutes les communes n'offrent pas encore la collecte des déchets organiques en provenance des ménages. Le taux de raccordement actuel est pour la collecte porte-à-porte « poubelle verte » de 65,4% et pour la collecte porte-à-porte « verdure » de 72,2%.</p>
	<p>Recensement plus détaillé des quantités de déchets de cuisine et de table afin de disposer de données exactes et actualisées.</p>		<p>La quantité de déchets de cuisine et de table est obtenue par le biais de l'analyse de la composition des déchets ménagers et des rapports annuels des installations de méthanisation et de compostage.</p> <p>De plus, une étude sur le gaspillage alimentaire est en cours.</p>
	<p>Dans la mesure du possible, utiliser les déchets organiques pour la production de biogaz, ceci dans l'intérêt de valoriser le plus que possible la source d'énergie renouvelable constituée par les déchets organiques.</p>		<p>Le réseau des installations de biogaz a augmenté durant la période 2010-2016. De plus, plusieurs installations, dont Minett-Kompost, ont été raccordées au réseau de distribution du gaz naturel.</p>

<p>Promotion du compostage individuel par des mesures appropriées de formation et de sensibilisation.</p>		<p>Aucune action concrète n'a vu le jour dans ce domaine durant la période 2010-2016.</p>
<p>Garantir la disponibilité de capacités suffisantes pour la valorisation des déchets organiques.</p>		<p>Les installations de traitement de biodéchets ont augmenté. En 2013, il y avait 5 installations de compostage et 21 installations de cofermentation.</p>
<p>Interdiction des broyeurs de déchets de cuisines installés dans les réseaux de canalisation, notamment par son inscription dans les règlements communaux afférents.</p>		<p>Ce projet est en train de se réaliser au moyen de l'adaptation des règlements communaux. Les broyeurs de déchets de cuisine installés dans les réseaux de canalisation sont en effet interdits suivant l'article 42 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.</p>
<p>Mise en place d'une structure cohérente de gestion des déchets de graisses alimentaires notamment en provenance du secteur professionnel afin de garantir une récupération énergétique de ces matières sur le territoire national.</p>		<p>Il existe une structure cohérente pour les graisses alimentaires en provenance des ménages par le biais de la SDK. Pour les entreprises, la SDK offre la possibilité de récupérer les graisses alimentaires afin de les transformer en biodiesel de haute qualité pouvant être utilisé dans des véhicules diesel ou être utilisées directement comme combustible dans des chaudières. Par ailleurs, des collecteurs privés proposent également des services de collecte des graisses alimentaire.</p>
<p>Mise en conformité des installations de valorisation par bio-méthanisation avec les dispositions du règlement (CE) N 1774/2002.</p>		<p>Actuellement trois installations de valorisation par bio-méthanisation sont conformes au règlement CE 1069/2009.</p>
<p>Définir à brève échéance des besoins en installations de bio-méthanisation ainsi que leur répartition territoriale.</p>		<p>Le réseau des installations de biogaz a augmenté durant la période 2010-2016 et couvre les besoins actuels.</p>
<p>Pour les déchets de cuisine et de table provenant du transport international, élimination par mise en décharge ou par incinération, conformément aux dispositions du règlement CE N 1774/2002. En cas de mise en décharge, prétraitement permettant de réduire la matière organique effectivement déposée.</p>		<p>Le règlement CE 1774/2002 a été remplacé par le règlement CE 1069/2009. Nonobstant le susdit, les déchets de cuisine et de table provenant du transport international sont soit éliminés par mise en décharge après traitement préalable, soit incinérés.</p>

	Intégration de la notion de la gestion efficace des denrées alimentaires dans des labels écologiques attribués aux établissements du secteur de la restauration.		Une intégration spécifique de ce critère dans le label écologique du secteur de la restauration n'a pas encore eu lieu.
	Valorisation des déchets provenant de la préparation des repas et les restes de nourriture de préférence dans des installations de bio-méthanisation disposant d'un rendement énergétique maximal.		Les déchets provenant de la préparation des repas et les restes de nourriture et collectés séparément sont pour la plupart valorisés dans des installations de biométhanisation.
DÉCHETS DE MARCHÉ	Réalisation d'un projet-pilote ensemble avec les commerçants pour l'utilisation systématique d'emballages réutilisables lors de l'organisation de marchés.		Un tel projet-pilote n'a pas été réalisé.
	Mise en œuvre de façon systématique de collectes séparées lors de l'organisation de marchés.		La mise en œuvre systématique de collectes séparées n'a pas lieu. Néanmoins, un projet-pilote a été réalisé dans la commune d'Esch/Alzette afin d'encourager et de sensibiliser les commerçants à la collecte séparée.
	Elaboration d'une information appropriée par l'Administration de l'environnement afin d'assister les communes dans la mise en œuvre de ces collectes.		Il n'y a pas eu d'information appropriée de la part de l'Administration de l'environnement. En effet, l'information et la sensibilisation des commerçants en faveur d'une collecte séparée incombe aux communes.
	Renforcement de la prévention des déchets d'emballages notamment par: <ul style="list-style-type: none"> • la conception d'emballages plus légers et facilement recyclables ; • la réduction, voire la disparition des emballages superflus ; • la réutilisation des emballages ; • les accords de branche pour certaines catégories d'emballages tels que par exemple le projet Eco-Sac. 		<p>Cet objectif ne peut qu'être partiellement atteint en raison de la faible influence du Luxembourg sur la conception d'emballages de produits importés de l'étranger. Néanmoins, la demande de produits emballés plus écologiquement peut avoir un impact sur l'offre du marché.</p> <p>En matière d'accord de branche, il en existe un pour les « Eco-sacs » qui a permis de réduire la quantité de sacs à usage unique de 90% depuis leur lancement en 2004. Pour le projet des gobelets à usage multiple, aucun accord de branche n'existe.</p>

EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES	<p>Renforcement du recyclage des déchets d'emballages par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension de la collecte des PMC sur toutes les communes du Luxembourg ; • recommandations de l'Administration de l'environnement aux communes sur base des résultats de l'analyse des déchets ultimes pour certaines catégories de déchets ; • l'harmonisation et l'élargissement des différentes catégories d'emballages collectés dans les centres de recyclage et des collectes porte-à-porte avec une commercialisation professionnelle de ces catégories d'emballages • le conseil et la formation des entreprises, des établissements publics et des écoles en matière de collecte séparée des emballages • la collecte séparée dans la mesure du possible des emballages jetés le long des routes (collecte séparée du littering) • le recyclage en matière des résidus de tri 		<p>Le recyclage des déchets d'emballages a progressé mais il reste encore du potentiel.</p> <p>En ce qui concerne la collecte des PMC par Valorlux, elle est assurée dans 105/106 communes. En effet, la 106^{ième} commune applique son propre système de collecte d'emballages. Ainsi, la dernière analyse de la composition des déchets ménagers a montré que les déchets de PMC ont diminué et ceci notamment grâce à l'utilisation des sacs Valorlux.</p> <p>Des campagnes ont été lancées et le conseil et la formation des entreprises se font en continu. Le CNFPC propose des formations aux agents des centres de recyclage. D'autres actions, telles que « Valorlux on Tour » et « SuperSpillMobil » de la SDK se dirigent vers la sensibilisation des écoliers.</p> <p>En ce qui concerne la commercialisation des emballages, le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 prévoit l'obligation pour l'organisme agréé des responsables d'emballages de procéder à la commercialisation centralisée des emballages collectés. Cette commercialisation centralisée pour les fractions PMC et verre est en train de se mettre en place.</p> <p>La collecte séparée des déchets jetés le long des autoroutes est assurée. Pour les autres routes, l'action « Grouss Botz » est organisée chaque année par les communes.</p> <p>En matière de résidus de tri, ils sont valorisés en cimenterie à Luxembourg et ne sont plus transportés à l'étranger.</p>
DÉCHETS DE BOIS	<p>Distinction entre déchets de bois ayant subi uniquement un traitement mécanique et déchets bois ayant subi tout autre traitement (traitement en surface, imprégnation, etc.). Application du principe de précaution lors de la distinction entre ces deux catégories de déchets de bois.</p>		<p>Aucune distinction n'est faite aux centres de recyclage. Par principe de précaution et à défaut de preuve contrôlable, les déchets de bois sont toujours considérés comme bois traité.</p>
DÉCHETS DE BOIS	<p>Abandon de la filière de réutilisation des traverses de chemin de fer dans l'aménagement d'espaces publics ou privés.</p>		<p>Les traverses de chemin de fer sont interdites dans l'aménagement d'espaces publics ou privés et ce d'après l'entrée 31 de l'annexe XVII du règlement REACH.</p>

	<p>Recyclage dans la mesure du possible des déchets de bois par exemple par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation dans la production de panneaux de bois ; • la réparation des palettes de bois en vue de leur réutilisation ; • l'utilisation des déchets d'écorces dans la production de matériel de recouvrement du sol. 		<p>Les déchets de bois sont de moins en moins incinérés au profit de la valorisation. Ainsi, ils sont utilisés dans la production de panneaux de bois et comme recouvrement du sol.</p> <p>Certaines firmes, telle que Lamesch, s'occupent de la réparation des palettes de bois.</p>
	<p>Pour les déchets de bois non susceptibles d'un recyclage matière, valorisation énergétique au Luxembourg. A cet effet, création d'un organisme sous une forme juridique telle que p. ex. le groupement d'intérêts économiques et dont les missions seraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des meilleures modalités de valorisation énergétique des déchets de bois au Luxembourg en tenant compte des besoins énergétiques et des possibilités technologiques ; • la définition des modalités de gestion des déchets de bois pour assurer que ces déchets soient effectivement valorisés au Luxembourg pour contribuer à la production nationale d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ; • l'engagement, en cas de besoin, des travaux pour la mise en place d'infrastructures nécessaires à la valorisation énergétique des déchets de bois. 		<p>Il existe des filières au Luxembourg, telles que KioWatt à Bissen, qui est active dans la production et la distribution d'énergie à partir d'installations utilisant la biomasse et la production de combustibles sous forme de granulés de bois et Kronospan à Sanem, qui produit des panneaux de fibre à densité moyenne et élevée (MDF/HDF) et des panneaux à copeaux orientés tout en réduisant son empreinte environnementale.</p>
<p>DÉCHETS PROBLÉMATIQUES</p>	<p>Poursuite et développement de l'action « clever akafen » de la SuperDrecksKëscht.</p>		<p>Depuis 2010, la gamme de produits de l'action « clever akafen » s'est élargie et des expositions afin de sensibiliser le public ont été organisées. Actuellement, plus de 200 magasins et chaînes de distribution offrent des produits avec le label « clever akafen ».</p>
	<p>Transfert du savoir-faire acquis dans le cadre de la SuperDrecksKëscht vers l'étranger sous forme de contrats de franchise.</p>		<p>La SDK assure une présence internationale, elle a notamment des franchises en Suisse, Suède, Chypre, Allemagne, Ghana, Grèce et France.</p>

Poursuite de la gestion des déchets problématiques par la SuperDrecksKëscht par:

- la continuation et le renforcement des collectes séparées des déchets problématiques détenus par les particuliers afin de réduire au maximum leur élimination par les déchets résiduels ou par d'autres filières non appropriées ;
- l'assurance de la qualité de la collecte séparée en vue de garantir le plus grand taux de recyclage, ou lorsque cela n'est pas possible, de valorisation des différentes fractions collectées, y inclus l'assistance aux infrastructures de collecte communales ou syndicales (parcs à conteneurs) ;
- le traitement des déchets problématiques selon les modalités répondant aux meilleures techniques disponibles en la matière ;
- l'élargissement de la gamme des fractions de déchets collectées au fur et à mesure qu'il s'avère que ces fractions représentent un potentiel problématique ;
- la collaboration avec d'autres associations dont notamment celles endossant la responsabilité des producteurs pour des produits classés comme déchets problématiques (p. ex. déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et batteries) et de mettre à leur disposition les réseaux de collecte de la SuperDrecksKëscht notamment pour garantir un maximum de ces déchets collectés de façon séparée ;
- la sensibilisation et l'information larges et appropriées des différents groupes cibles de la population en vue de prévenir et si cela n'est pas possible ;
- d'assurer la collecte séparée des déchets problématiques.

La gestion des déchets problématiques est assurée par la SDK. Des collectes mobiles de la SDK ont lieu 4 fois par an dans chaque commune, soit par le biais du centre de service situé à des endroits centraux, soit sous forme de collecte de porte-à-porte. En outre, à côté des centres de recyclage déjà existants, de nouveaux centres de recyclage (Junglinster, Kaerjeng) ont été ouverts et les parcs à conteneurs mobiles sont disponibles plus souvent. Ainsi, selon l'analyse de la composition des déchets ménagers résiduels la plus récente, la quantité spécifique des déchets problématiques dans les déchets résiduels a diminué par rapport à l'analyse précédente de 2,62 à 2,01 kg/E.a.

De plus, la gamme des fractions de déchets collectées s'est élargie, notamment en collectant séparément les piles au lithium et les produits de traitement des piscines.

La SDK a aussi développé, en collaboration avec le CRTE (LIST), le concept du « potentiel du produit » qui permet d'examiner et d'évaluer l'efficacité des ressources lors des processus de valorisation ou d'élimination d'un produit afin de mieux pouvoir diriger les produits collectés vers les installations ayant le taux de recyclage le plus élevé.

En matière de graisses végétales, la SDK utilise une nouvelle technologie afin de les transformer en biodiesel de haute qualité pouvant être utilisé dans des véhicules diesel ou dans les centrales thermiques biologiques.

La SDK collabore avec d'autres associations, telles qu'Ecotrel pour la reprise des déchets électriques et électroniques, avec Ecobatterien dans le cadre de la reprise des piles et accumulateurs et avec le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois en matière de reprise de vieux médicaments et seringues.

Un des piliers de la SDK repose sur l'information, la sensibilisation et la formation. Ainsi, elle organise régulièrement des expositions et des campagnes de sensibilisation et elle propose également des formations.

Poursuite du projet de prévention « Clever akafen » organisé par la SuperDrecksKëscht.



Le projet de prévention « Clever akafen » s'est développé en englobant de nouvelles gammes de produit, telle que les fournitures scolaire et de bureau et les produits « rinse-off ».

Collecte des déchets de piles et de batteries moyennant les structures de collecte publiques existantes dont notamment la SuperDrecksKëscht.



Les piles et accumulateurs sont collectés soit aux points de vente, soit aux centres de recyclage, soit par la collecte mobile de la SDK.

Poursuite des actions de sensibilisation pour réduire le plus que possible le taux d'élimination des piles et accumulateurs avec les déchets résiduels.



Ecobatterien, en collaboration avec la SDK, s'occupe de la réduction des piles et accumulateurs se trouvant mélangés avec les déchets résiduels. Le taux de piles et de batteries dans les déchets résiduels a diminué de 0,03 kg/E.a pendant la période 2009-2014.

Information de la population sur le choix judicieux de différents piles et accumulateurs en fonction des besoins pour assurer une utilisation optimale des piles et accumulateurs et pour réduire ainsi les déchets qui en résultent.



Cet objectif n'a pas été atteint. Il n'y a pas eu de campagnes d'information de la part de l'Administration de l'Environnement. Néanmoins, la notice d'utilisation optimale est inscrite sur les piles et accumulateurs.

Respect par les producteurs responsables d'au moins des taux de recyclage imposés par la loi lors de leur choix des filières de valorisation.



Les quotas, tels qu'ils ont été défini dans la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, ont été dépassés les dernières années.

Acceptation de systèmes de collecte parallèles mis en place par des producteurs seulement lorsqu'ils présentent au moins la même couverture territoriale ou la même fréquence de collecte ainsi que les mêmes taux de collecte que les structures publiques au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les piles et accumulateurs.



En matière de collecte des piles et accumulateurs, les systèmes existants ont été exploités. Cette disposition a été reprise dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

DÉCHETS DU SECTEUR DE LA SANTÉ	<p>Mise en place d'un groupe de travail représentant le secteur de la santé, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement par le biais de l'Administration de l'environnement et de la SuperDrecksKëscht en vue d'établir un catalogue énumérant et catégorisant les déchets provenant du secteur de la santé, notamment des hôpitaux, des laboratoires, des médecins, des médecins dentistes et des médecins vétérinaires avec des définitions claires et uniformes des différents déchets.</p>		<p>L'association SANIDEC avec laquelle l'Administration de l'environnement et le Ministère de la Santé se sont associés pour discuter de ces questions s'est dissolue en 2011.</p>
	<p>Recherche d'une réponse définitive à la question de l'élimination future des déchets infectieux par le groupe de travail en tenant compte de considérations économiques et écologiques, y inclus la réduction des transferts de déchets.</p>		<p>Malgré des réunions entre les différents acteurs (SIDOR, l'Entente des Hôpitaux Luxembourgeois), aucune décision n'a été prise au niveau de l'élimination des déchets infectieux sur le territoire national.</p>
	<p>Elaboration de modalités de gestion des déchets pour les différents types d'établissement en se basant sur les expériences acquises avec les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prévention de la production des déchets • un tri sélectif de haute qualité à la source • la réduction des quantités de déchets infectieux • des consignes cohérentes et compréhensibles pour le personnel des établissements • des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation continue pour le personnel 		<p>En attribuant le label de qualité de la SuperDrecksKëscht fir Betriber, les conseillers de la SDK assurent que les établissements de santé respectent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mise en œuvre de mesures de prévention des déchets • une création d'une station de collecte bien visible et accessible à tous les salariés • un stockage fiable et respectueux de l'environnement • une collecte séparée des déchets • une politique de recyclage et d'élimination des déchets transparente et de qualité • une gestion respectueuse de l'environnement <p>Ainsi en 2014, 132 institutions de santé et de soins portaient le label de qualité de la SuperDrecksKëscht fir Betriber.</p>
HUILES USAGÉS	<p>Promotion auprès des particuliers et des entreprises de l'utilisation de ces huiles de moteur à longue durée de vie afin de réduire les quantités d'huiles usagées.</p>		<p>Aujourd'hui il est pratique courante de promouvoir et d'utiliser des huiles de moteur à longue durée de vie.</p>

	Maintien de la priorité donnée à la régénération des huiles usagées.		Selon l'article 24 de la loi du 21 mars 2012, les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.
	Acceptation de la valorisation énergétique seulement lorsque la nature des huiles usagées est telle qu'une régénération n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.		Selon l'article 24 de la loi du 21 mars 2012, lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée.
PNEUS USAGÉS	Utilisation de pneumatiques usagés dans des processus industriels en remplacement d'antracite dans la mesure où la faisabilité technique et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement ont été démontrées.		Les pneumatiques usagés sont utilisés dans les domaines de la sidérurgie et de la cimenterie.
	A défaut d'un marché suffisamment grand pour la réutilisation de la poudrette de caoutchouc, poursuite de la filière de revalorisation thermique des pneus en tant que combustible de substitution. Pour autant que cette filière de valorisation ne provoque pas des émissions atmosphériques nuisibles, extension, le cas échéant, à d'autres secteurs industriels.		Après passage à une installation de broyage à l'étranger, un certain nombre de déchets de caoutchouc sont introduits dans la cimenterie ou la sidérurgie au Luxembourg pour revalorisation thermique.
DÉCHETS DE PCB	Assurer l'élimination ou la décontamination des équipements contenant des substances avec des concentrations supérieures ou égales à 50 ppm de PCB au plus tard pour le 31 décembre 2010.		Les équipements contenant des PCB sont enregistrés dans la base de données de l'Administration de l'environnement. Des efforts ont été faits pour assurer l'élimination le plus que possible des équipements contenant des PCB, mais il en reste encore quelques-uns qui n'ont pas encore été éliminés.
	Sensibilisation des propriétaires de ces installations moyennant des campagnes d'information appropriées.		L'Administration de l'environnement a régulièrement contacté les propriétaires afin de les sensibiliser aux problèmes que présentent les PCB.
	Continuation de la collecte par la SuperDrecksKëscht des équipements contenant des PCB ou susceptibles d'en contenir et qui proviennent d'origines ménagères ou assimilées.		La SDK assure la collecte des équipements contenant des PCB.

	<p>Préalablement aux démolitions, réalisation d'un inventaire des produits utilisés dans la construction et susceptible de contenir des PCB et enlèvement de ces produits de façon séparée pour les soumettre à une élimination appropriée.</p>		<p>Selon l'article 26 de la loi du 21 mars 2012, en cas de démolition, un inventaire prévoit l'enlèvement et la collecte séparée des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage en vue de leur traitement respectif. La mise en œuvre de cette disposition reste à vérifier. L'Administration de l'environnement ensemble avec le LIST est en train d'établir un guide pour l'établissement des inventaires préalables à la démolition.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES</p>	<p>Exclusion explicite par les communes des équipements électriques et électroniques de la collecte des déchets encombrants.</p>		<p>Ce projet est actuellement en train de se réaliser, notamment à travers l'adaptation des règlements communaux.</p>
	<p>Organisation de campagnes de sensibilisation de la population en vue de garder dans la mesure du possible les appareils le plus longtemps que possible et de les remplacer seulement lorsque cela s'avère indispensable ou lorsque le bénéfice environnemental est plus grand lors du remplacement.</p>		<p>Il n'y a pas eu de campagnes de sensibilisation de la population, sauf celle qui promeut le remplacement des ampoules à incandescence par des ampoules à basse consommation d'énergie ou par des ampoules LED afin de réduire la consommation électrique dans le cadre de l'action « clever akafen » de la SDK.</p>
	<p>Promotion des services de réparation des équipements électriques ou électroniques.</p>		<p>Aucune action concrète n'a vu le jour dans ce domaine durant la période 2010-2016.</p>
	<p>Mise en œuvre de campagnes d'information suffisantes à l'adresse des consommateurs à réaliser par la SuperDrecksKëscht, ensemble avec Ecotrel, dans le but d'atteindre des taux de collecte séparée maximisés des DEEE.</p>		<p>Des campagnes d'information sont régulièrement organisées.</p>
	<p>Traitement et valorisation des DEEE collectés dans des filières opérant selon les meilleures techniques disponibles et garantissant la meilleure protection de l'environnement.</p>		<p>Suivant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux DEEE, les producteurs sont responsables d'atteindre un certain quota. En outre, les nouvelles infrastructures doivent être soumises au préalable à l'autorisation par l'Administration de l'Environnement.</p>
	<p>Mise en place d'une structure qualifiée de réparation des DEEE remis aux centres de recyclage.</p>		<p>Ce projet n'a pas pu être réalisé par manque de financement.</p>

	<p>Non-acceptation des flux de DEEE vers des destinations ne permettant pas un suivi de la qualité du traitement, dont notamment des filières vers les pays asiatiques ou africains.</p>		<p>Les flux de DEEE vers des filières non autorisées sont interdits. Néanmoins, il se peut que des flux illicites de DEEE échappent au contrôle des autorités publiques.</p>
	<p>Définition de critères minimums pour le traitement des DEEE.</p>		<p>Les critères minimums pour le traitement des DEEE sont définis par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Ainsi, une dépollution manuelle et l'extraction de tous les fluides ont lieu avant le broyage.</p>
DÉCHETS DES STATIONS D'ÉPURATION	<p>Renforcement des critères de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agricole et définition de zones ou la valorisation agricole de boues d'épuration est limitée ou interdite.</p>		<p>Les critères de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agricole et la définition de zones ont été renforcés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration.</p>
	<p>Valorisation des déchets de dessablage par exemple dans le domaine de la construction après nettoyage préalable; mise à disposition d'installations de nettoyage appropriée.</p>		<p>Certaines stations d'épuration, dotées d'installations de nettoyage appropriées, valorisent les déchets de dessablage en vue d'une utilisation ultérieure dans le domaine de la construction.</p>
	<p>En vue d'une valorisation énergétique des boues d'épuration, mise en place de structures appropriées pour le séchage de ces boues en utilisant soit de l'énergie solaire soit de la chaleur excédentaire recueillie auprès d'un processus industriel ou de biométhanisation. A cet effet, établissement d'un inventaire national de sources de chaleur excédentaire.</p>		<p>Il existe sur le territoire national une installation de séchage solaire des boues (Bettembourg).</p> <p>En outre, un inventaire national de sources de chaleur excédentaire a été établi mais sans entrainer de grandes répercussions.</p>
	<p>Assurer une gestion centralisée des boues d'épuration concernant notamment les analyses, les résultats d'analyses, le suivi de la valorisation agricole ainsi que le séchage.</p>		<p>Suivant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration, chaque producteur est responsable du contrôle des boues par le biais d'un laboratoire agréé.</p>

	<p>Orientation de la valorisation des boues d'épuration vers d'autres filières:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage sur des sols non agricoles (p.ex. reverdissement des abords de routes après les travaux); définition de critères de qualité pour ces applications; • l'utilisation dans la confection de systèmes d'étanchement superficiel de décharges 		<p>La valorisation des boues d'épuration est essentiellement agricole. Néanmoins, des boues d'épuration ont été utilisées dans la couverture superficielle de décharges lors de leur désaffectation (Bettembourg).</p>
	<p>Suivi de l'évolution de nouvelles techniques de valorisation dont notamment celle de la récupération du phosphore avec l'objectif de mettre en place d'autres filières parallèles de valorisation.</p>		<p>L'évolution de nouvelles techniques de valorisation est suivie et de nouvelles pistes sont étudiées.</p>
	<p>Dans l'intérêt d'un meilleur suivi des déchets d'épuration, tenue par les exploitants des stations d'épuration d'un registre détaillé sur les quantités et les destinations des différents types de déchets.</p>		<p>Suivant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration, les producteurs ont l'obligation de tenir un registre des boues contenant, entre autres, la quantité produite et la destination des boues.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DÉCHETS INERTES</p>	<p>Conception de projets et utilisation de techniques pouvant contribuer à la réduction de la production des déchets inertes par exemple par l'établissement de bilans de masses par l'équilibrage des remblais et déblais dans le cadre de constructions routières, la réutilisation directe sur le chantier des revêtements routiers dans la production de nouvelles couches routières ou la pose de conduites sans tranchées.</p>		<p>La réduction de la production des déchets inertes ne se fait pas de manière systématique. Néanmoins, une brochure « Besser planen, weniger baggern » a été élaborée et distribuée.</p> <p>Le LIST a également réalisé une étude intitulée « Guideline for the circular management of building products in Luxembourg ».</p>
	<p>Révision de la convention conclue en 1991 entre le Gouvernement et la société Recyma afin de l'adapter aux évolutions en la matière et aux besoins actuels nécessaires au fonctionnement cohérent et continu du réseau national des décharges régionales pour déchets inertes.</p>		<p>Ce projet est actuellement au stade de l'étude.</p>

<p>Poursuite de la recherche de nouveaux sites pour décharges pour déchets inertes selon les modalités du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».</p>		<p>La recherche de nouveaux sites pour décharge se fait de manière régulière.</p>
<p>Priorité à l'utilisation de déchets inertes chaque fois où des remblais sont à réaliser.</p>		<p>Pour la réalisation de remblais, des déchets inertes sont utilisées prioritairement.</p>
<p>Résoudre la problématique des taxes communales divergentes pour la mise en décharge de déchets inertes par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la conclusion avec toutes les communes du Luxembourg d'une convention concernant l'accord pour la fixation d'une taxe à un niveau réaliste et, le cas échéant, pour fixer un montant déterminé ; • soit, à défaut d'un accord, de légiférer afin d'exclure la fixation de taxes pour la mise en décharge de déchets du domaine de compétence des communes, ceci en application des dispositions de l'article 99, dernière phrase, de la Constitution. 		<p>Ce projet est actuellement au stade de l'étude.</p>
<p>Inscription définitive de la décharge à utiliser dans le bordereau de soumission publique pour ainsi faire appliquer le principe de proximité ; contrôle de cette obligation tant en ce qui concerne les bordereaux de soumission que l'origine effective des déchets déposés dans les différentes décharges.</p>		<p>Aucune action concrète n'a vu le jour dans ce domaine durant la période 2010-2016.</p>

	<p>Promotion du recyclage des déchets inertes par la production de matériaux de construction à partir des déchets inertes par concassage et criblage en produisant une matière première secondaire de haute qualité pouvant être utilisée sans risque pour l'homme et l'environnement par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de normes de qualité ; • l'enlèvement et le traitement séparés des différents matériaux lors de la démolition d'ouvrages (bâtiments, routes, autres ouvrages) ; • la collaboration avec l'Administration des ponts & chaussées en vue de l'élaboration d'un label de qualité ; • l'inscription définitive de la réutilisation des matières inertes recyclées dans les bordereaux de soumission publiques relatifs aux constructions routières ou aux autres ouvrages ; • la promotion des matériaux inertes recyclés en vue de leur utilisation dans les constructions par les promoteurs privés. 		<p>Cet objectif n'a pas encore été atteint. Néanmoins, des normes de qualité et un guide d'utilisation des matériaux recyclés sont au stade d'élaboration.</p> <p>De plus, certains ouvrages subissent déjà une démolition sélective.</p>
	<p>Promotion du recyclage des matériaux par un tri préalable des différentes fractions de déchets sur les chantiers ainsi que la sensibilisation et la formation suffisantes du personnel des chantiers en la matière.</p>		<p>Certains chantiers (28 en 2014) ainsi que des bureaux d'études, d'architectes et d'ingénieurs (18 en 2014) sont certifiés par le label de qualité de la SDK et veillent donc au tri des déchets sur les chantiers. De plus, des formations au tri dédiées aux ouvriers ont été organisées. Un certain nombre de chantiers appliquent également la collecte séparée en-dehors du système de la SDK.</p>
	<p>Extension du programme de certification des bureaux d'études, des architectes et ingénieurs initié par la « SuperDrecksKëscht fir Betriber » afin que la gestion écologique des déchets de chantier soit intégrée dès le début dans la planification.</p>		<p>Le programme de certification de la SDK fir Betriber est en extension continue.</p>

DÉCHETS DE CHANTIER	<p>Réduction des déchets à la source moyennant la mise en œuvre de techniques de construction génératrices moins de déchets notamment par:</p> <ul style="list-style-type: none"> la prise en compte dès la planification des différentes techniques susceptibles de créer moins de déchets sur le chantier ; l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction. 		<p>La loi modifiée du 21 mars 2012 relatif à la gestion des déchets prévoit que, aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets. En ce sens, les chantiers sont aménagés de manière à créer le moins de déchets possibles.</p> <p>La SDK fir Betriber met à disposition des entreprises la base de données « OYAT » afin d'augmenter la prévention des déchets lors de la planification d'une construction.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction, les matériaux de concassage sont réutilisés dans la construction. De plus, des normes de qualité et un guide d'utilisation des matériaux recyclés sont au stade d'élaboration.</p>
	<p>Réalisation de projets-pilotes relatifs à la collecte séparée de déchets sur des chantiers de faible envergure (p. ex. maisons unifamiliales).</p>		<p>De tels projets-pilotes n'ont pas été réalisés.</p>
DÉCHETS D'ENTRETIEN DES ROUTES	<p>Améliorer la situation en matière de données qualitatives et quantitatives sur les déchets d'entretien des routes.</p>		<p>Une étude sur le littering est en cours.</p>
	<p>Pour les déchets verts, compostage ou méthanisation tout en tenant compte du fait que ces déchets peuvent être contaminés par des pollutions provenant du trafic routier.</p>		<p>Suivant leur qualité, certains des déchets verts sont introduits dans des installations de valorisation tandis que d'autres sont soumis à une opération de broyage afin de les utiliser en tant que paillis sur place.</p>
	<p>Réduire des quantités de déchets municipaux se trouvant le long des routes par des campagnes anti-littering.</p>		<p>Des campagnes « anti-littering » ont été réalisées en 2011-2013.</p>
	<p>Collecte séparée des déchets municipaux le long des routes afin de les soumettre, dans la mesure du possible, à une opération de valorisation.</p>		<p>La collecte séparée ne s'opère qu'au long des autoroutes et se limite aux fractions métal, verre et autres.</p>
	<p>Traitement des cadavres d'animaux selon les dispositions du règlement grand-ducal</p>	<p>/</p>	<p>Cette mesure est exclue du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des</p>

	modifié du 13 mars 1992 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et la transformation de déchets d'animaux.		déchets.
	Prétraitement des déchets de balayage en vue d'une valorisation notamment de la fraction minérale pour autant que cette fraction ne soit pas contaminée.		Certains déchets de balayage sont soumis à une opération de recyclage ou de récupération d'autres matières inorganiques.
VÉHICULES HORS D'USAGE	Renforcement du recyclage des VHU.		Selon le règlement grand-ducal du 17 mars 2003, depuis le 1 janvier 2015, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 85% en poids moyen par véhicule et par an.
	Publication par les opérateurs économiques concernés des informations environnementales pertinentes.		Selon le règlement grand-ducal du 17 mars 2003, les opérateurs économiques ont l'obligation de fournir des informations, entre autres, sur le potentiel de valorisation et de recyclage.
	Recherche de solutions relatives à la gestion des nouveaux matériaux (plastiques et composites) devenus déchets afin de pouvoir réaliser les taux de recyclage imposés par la réglementation.		Comme les véhicules hors d'usage sont transférés à des installations de traitement situées à l'étranger, d'une part, et que le Luxembourg ne dispose pas d'industrie de l'automobile, d'autre part, le Luxembourg a peu d'influence sur la recherche de solutions relatives à la gestion des nouveaux matériaux. Néanmoins, il est connu que les pays limitrophes ont effectués des progrès en matière de techniques de tri.
	Retrait préalable au broyage des matières recyclables pour autant que ceci soit techniquement réalisable; promotion des technologies du post-broyage pour les résidus de broyage visant à séparer les fractions pour lesquelles un enlèvement en amont n'est pas faisable.		Il n'existe pas de retrait préalable au broyage. Néanmoins, les installations destinataires des VHU luxembourgeois appliquent des technologies post-broyage.
	Garantir un meilleur suivi des VHU en recherchant des solutions appropriées entre les administrations et les instances concernées.		Il n'y a pas d'harmonisation de la réglementation et le système actuel ne permet pas de suivre les VHU une fois sortis du système.

Application des instruments constitués par les plans de prévention et de gestion des déchets ainsi que de l'infrastructure de conseil de la SuperDrecksKëscht fir Betriber pour réaliser les objectifs suivants:

- amener les entreprises à procéder à une prévention concrète de leurs déchets en général et de leurs déchets dangereux en particulier ;
- favorisant dans les entreprises une collecte séparée des déchets en évitant des mélanges pour permettre ainsi un meilleur recyclage.



La SDK fir Betriber fournit conseil et assistance aux entreprises. En matière de collecte séparée, celle-ci est rendue obligatoire par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Réalisation le cas échéant d'une décharge par la sidérurgie luxembourgeoise pour ses propres besoins pouvant également accepter des déchets dangereux.



Il n'existe pas de décharge pour déchets dangereux au Luxembourg. Des discussions avec ArcelorMittal sont en cours pour adapter une décharge existante de résidus sidérurgiques aux conditions des technologies actuelles.

Conseil aux entreprises par le CRTE notamment par l'établissement de cahier de techniques propres avec l'objectif de proposer des technologies nouvelles produisant moins de déchets dangereux.



Aucune action concrète n'a vu le jour dans ce domaine durant la période 2010-2016.

Limitation des quantités de déchets dangereux constitués par des terres contaminées moyennant un renforcement des mesures de sécurisation des contaminations sur le site au lieu d'une excavation avec évacuation subséquente de ces terres.



Les sites contaminés sont soumis à des mesures de sécurisation et de décontamination, soit sur place, soit les terres sont exportées pour traitement. Dans la mesure où le risque lié à la contamination peut être géré, les mesures de sécurisation deviennent de plus en plus nombreuses.